



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 4144

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les futurs présidents de conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pourront être indemnisés. En effet, au terme d'une jurisprudence constante, les indemnités de fonction accordées aux élus doivent être obligatoirement prévues explicitement par un texte. Or, il semble bien qu'aucun texte ne permette l'allocation d'indemnités de fonction au futur titulaire de la fonction de président de conseil d'administration et il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette interprétation a existé.

### Texte de la réponse

Le régime des indemnités qui peuvent être versées aux élus locaux est défini par le code général des collectivités territoriales qui a, notamment, repris le contenu de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il ressort de l'ensemble de ces conditions que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics visés par la loi peuvent décider d'attribuer une indemnité de fonctions à leur président et, le cas échéant, à leur vice-président. La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours codifiée au code général des collectivités territoriales sous les numéros L. 1424-1 et suivants, ne prévoit aucune disposition relative à l'indemnisation du président et du vice-président du conseil d'administration. Dans ces conditions, et en l'absence de nouvelles dispositions législatives, il ne me paraît pas possible d'indemniser les élus remplissant ces fonctions comme le souligne l'honorable parlementaire. Cette doctrine a par ailleurs été reprise par le Conseil d'Etat dans le cadre de différents arrêts rendus sur ce sujet. Il convient également de souligner que le projet de loi initial ne comportait aucune disposition rédigée en ce sens et qu'aucun amendement, tendant à permettre le versement d'indemnités aux présidents et vice-présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, a été présenté lors des débats.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4144

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3274

**Réponse publiée le :** 8 décembre 1997, page 4534